

---

## **GESTION JURIDIQUE DES AFFAIRES**

**Le Droit des Affaires est la branche du droit qui s'occupe de la vie professionnelle des commerçants, des industriels et des entreprises.** Il est un domaine très dense et très dynamique.

La gestion juridique des affaires s'inscrit dans la maîtrise de la pratique du droit des affaires dans les organisations.

Le développement de nouvelles pratiques dans l'entreprise, induites par la transformation numérique, bouleverse les conditions de travail en interne, et les relations de l'entreprise avec les parties prenantes (clients, fournisseurs et autres partenaires). Amenée à s'ouvrir sur l'extérieur, l'entreprise doit se protéger juridiquement en mettant en place un certain nombre de mesures. Par ailleurs, le droit a évolué ces dernières années, pour prendre en compte les nouvelles tendances technologiques, et ainsi encadrer les nouvelles pratiques qui se sont développées dans les entreprises.

Face à cela, les dirigeants ne sont pas toujours armés. Quel que soit le terrain de son action, l'entreprise ne peut s'abstraire du cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Constituer une société, la diriger, recruter, vendre, étendre ses activités, sont autant d'opérations dont il importe d'identifier le contexte légal et de mesurer les responsabilités engagées.

Ce cours vise à familiariser les auditeurs avec les aspects fondamentaux de la création et du fonctionnement des entreprises dans le milieu des affaires, et se focalise sur les aspects contractuels de leur vie.

---

**I- QU'EST CE QU'UN ENTREPRENEUR ?**

L'entrepreneur se définit par référence à une entreprise. Il est celui qui a créé une entreprise commerciale et la gère ; autrement dit c'est le chef d'entreprise.

Il ne faut pas le confondre à l'entrepreneur.

---

**II- QU'EST CE QU'UNE ENTREPRISE ?**

La notion d'entreprise est d'essence économique. L'entreprise est une réalité économique que le droit ne peut cependant pas ignorer. Pourtant, il n'en donne aucune définition même s'il en fixe les critères et la forme. Les économistes la considèrent en effet comme une organisation de production ayant pour but la recherche de profit maximum. *C'est donc l'organisation qui combine les facteurs de production dans le but de produire des biens et des services qu'elle vend sur le marché.*

Selon INSEE (France), *«l'entreprise est une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché.»* C'est « la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.»

---

### III- QUELLES SONT LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ENTREPRISES ?

Plusieurs critères permettent de classer les sociétés mais nous ne retiendrons (pour des raisons de commodité) ici que deux d'entre eux qui faciliteront notre analyse. Il s'agit d'une part du *critère fondé sur le nombre de personnes auxquelles appartient l'entreprise* (il permet de distinguer entre entreprise individuelle et société), et d'autre part du *critère fondé sur l'objet de l'entreprise* (qui permet de distinguer entre entreprise civile et entreprise commerciale).

#### A- Le premier critère : Le nombre de personnes

Il permet de distinguer entre l'entreprise individuelle et l'entreprise sociale ou société.

##### ☞ 1- L'entreprise individuelle.

C'est la forme la plus simple. Il appartient à la catégorie "A" ce sont les établissements. Mais cette forme juridique ne convient qu'aux très petites entreprises. ☞ En effet l'entreprise individuelle appartient à une seule personne : *commerçant, artisan, agriculteur, membre d'une profession libérale* etc.

Elle a une structure simple.

##### ☞ 2- La société

Dans le but de pouvoir créer des entreprises de plus grande dimension, les entrepreneurs ont eu très tôt l'idée de s'associer par un contrat de société, regroupant ainsi leurs capitaux, leurs moyens de production en vue d'accomplir en commun une activité économique.

##### ☞ Quels sont les avantages de la forme sociétaire par rapport à l'entreprise individuelle ?

Les avantages de la forme sociétaire par rapport à l'entreprise individuelle se situent à plusieurs niveaux. Ainsi par exemple, la société permet de :

- \* **Réunir des capitaux importants.** En effet, exploiter seul une entreprise n'est pratiquement possible que si elle est petite. Au-delà d'une certaine dimension, il faut nécessairement trouver d'autres personnes qui apportent leurs capitaux : il faut s'associer. La société est un mécanisme qui a été imaginé pour donner à ceux qui se groupent les moyens d'atteindre les objectifs qu'ils ne pouvaient pas atteindre seuls. Il s'y ajoute que d'une manière générale les détenteurs de capitaux font plus volontiers crédit aux sociétés qu'aux entreprises individuelles.

- \* **Créer un patrimoine distinct de celui des associés.** En effet le patrimoine de l'entreprise individuelle se confond avec celui de l'entrepreneur. En conséquence, l'exploitant individuel est

.....  
 responsable sur la totalité de ses biens des dettes qu'il contracte dans l'activité de son entreprise. S'il réalise de mauvaises affaires, les créanciers de l'entreprise peuvent donc saisir et vendre tout ce qui lui appartient (maison d'habitation, mobilier personnel, véhicules etc.) Par contre constituer une société, c'est créer une personne morale distincte des membres qui la compose.

#### ☞ **Comment définit-on juridiquement une société ?**

**Définition du code civil :** « la société est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter » (art 1832 éC.Civ).

**Définition de l'AU sur les sociétés commerciales et du GIE :** «La société commerciale est celle créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes... ».

Toutefois une société commerciale peut être créée par une seule personne associé unique, précise l'acte uniforme.

#### ☞ **Les différents types de sociétés commerciales**

Le caractère commercial d'une société est déterminé par son objet ou sa forme. En effet, une société est commerciale :

- \* soit parce qu'elle a pour objet l'accomplissement d'actes de commerce (Nous en parlerons plus loin);

- \* soit parce qu'elle revêt une forme qui lui confère de plein droit la commercialité. Sont ainsi commerciale à raison de leur forme et quel que soit leur objet :

- \* **La SNC (Société en nom collectif)** où tous les associés sont tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales.

- \* **La SCS (Société en Commandite Simple)** où coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (associés commandités) avec un ou plusieurs associés responsables des dettes dans la limite de leurs apports (associés commanditaires ou associés en commandites) dont le capital est divisé en parts sociales

- \* **La SARL (Société à responsabilité limitée)** où les associés ne sont responsables de la dette sociale qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Le capital social doit être de un million (**1.000.000**) de francs CFA au moins et doit être libéré intégralement et immédiatement. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (**5.000**) francs CFA.

La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non. Un commissaire aux comptes peut être également désigné pour le contrôle de la gestion de la société. Cette désignation devient obligatoire pour la SARL dont le capital social est supérieur à dix millions (**10.000.000**) de francs CFA ou qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (**250.000.000**) de francs CFA.
- Effectif permanent supérieur à **50 personnes**

\* **La SA (Société Anonyme)** où les actionnaires ne sont responsables des dettes qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des actions.

Le capital social minimum est fixé à dix millions (**10.000.000**) de francs CF A et le quart libéré immédiatement. Il est divisé en actions dont le montant nominal ne peut être inférieur à dix mille (**10.000**) francs CF A.

Le mode d'administration de chaque société anonyme est défini dans ses statuts. C'est ainsi que l'on distingue:

- La société anonyme avec Conseil d'Administration : elle est dirigée soit par un Président - Directeur Général, soit par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général.

- La Société Anonyme avec Administrateur Général; Elle est dirigée par un Administrateur Général qui assume, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société. C'est le cas des SA dont le nombre d'actionnaires est égal ou inférieur à trois.

*En dehors de ces quatre types de sociétés, l'AU en admet deux autres : il s'agit de la SP (Société en Participation) et de la SF (société de fait).*

\* **La société en participation** (art 854 AU) autrefois dénommée « association en participation » a la caractéristique essentielle d'être dépourvue de la personnalité juridique puisque les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier.

\* La « **Société de Fait** » ou « **société constituée de fait** » (art 864 & 865 AU) lorsque les associés n'ont pas respecté le formalisme de constitution prévu pour les sociétés ou lorsque ce formalisme a été respecté, s'il n'y a pas eu immatriculation au RCCM et par conséquent, pas d'acquisition de la personnalité morale.

---

**Enfin plusieurs sociétés peuvent constituer un groupement d'intérêt économique.**

Le groupement d'intérêt économique est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Il ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et à partage de bénéfices.

**B- Le second critère : L'objet de l'entreprise**

L'objet de l'entreprise c'est l'ensemble des activités qu'elle mène.

Qu'elle soit individuelle ou sociale, c'est l'objet de l'entreprise qui lui confère un caractère civil ou commercial. *Mais une société peut simplement être commerciale à cause de sa forme* comme nous l'avons indiqué plus haut.

☞ Les sociétés sont commerciales soit par leur forme (SA, SARL...), soit par leur objet (l'activité consiste à faire du commerce).

☞ Les sociétés civiles sont les sociétés qui ne sont commerciales ni par leur forme, ni par leur objet. Ex : des médecins qui s'associent pour créer un cabinet en commun ou SCP d'avocats, les SC Immobilières etc.

Dans la société civile, les associés ne sont que des responsables de deuxième ligne.

**1- Les catégories d'entreprises commerciales**

Un commerçant c'est celui qui accomplit des actes de commerce par nature et en fait sa profession habituelle.

L'entreprise commerciale est donc celle qui accomplit des actes de commerce à titre professionnel.

**☞ Mais qu'est ce qu'un acte de commerce ?**

Comme l'a fait le législateur nous ne citerons ici que les différents actes de commerce.

***a- Les actes de commerce en raison de la forme***

Ils sont peu nombreux ce sont : -la lettre de change ou traite ; - le billet à ordre ; - le warrant ; et les sociétés que nous avons citées plus haut qui sont commerciales par la forme.

***b- Les actes de commerce par nature***

\* L'achat de biens meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;

\* Les opérations de banque, de bourse, de change de courtage, d'assurance et de transit ;

\* *L'exploitation industrielle des usines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles.*

.....  
 \* Les opérations de location de meubles ; la location d'immeuble reste civile ;

\* Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunications ;

\* Les opérations des intermédiaires : deux catégories d'intermédiaires sont visées : les intermédiaires de commerce (courtiers, commissionnaires et agents commerciaux) et ceux qui n'ont pas pour activité la conclusion de contrat de vente commerciale.

**NB** : L'article 3 de l'AUDCG vise deux autres types d'acte qui ne sont pas des actes de commerce par nature : il s'agit des contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce et des actes effectués par les sociétés commerciales. De tels actes peuvent être des actes civils par nature mais, en raison de la qualité de leur auteur, ils sont toujours considérés comme des actes de commerce.

### ***c- Les actes de commerce par accessoire ou par relation***

L'acte de commerce par accessoire est celui qui ne l'est pas en lui-même. L'acte de commerce par accessoire est celui qui est accompli par un commerçant pour les besoins de son commerce.

### ***d- Les actes de commerce mixtes***

Les actes mixtes sont les actes conclus entre deux personnes dont l'une est commerçante et l'autre ne l'est pas

### ***☞ Les formes d'entreprises commerciales***

- Les entreprises de distribution ;
- Les entreprises de productions ;
- Les entreprises de service ;
- Les entreprises de crédit de change, d'assurance, de transport et de transit ;
- Les entreprises extractives... (Relire la définition de l'entreprise commerciale).

***NB : Tous les actes du commerçant sont présumés accomplis pour les besoins de son commerce. Le cas échéant, il appartiendra donc au commerçant de prouver que tel acte est sans rapport avec son exploitation.***

## **2- Les formes d'entreprises civiles**

Toutes les entreprises qui ne sont pas commerciales sont civiles ; et il devient délicat de les énumérer toutes. On peut cependant regrouper les entreprises civiles suivant le secteur de l'économie où elles exercent leurs activités.

- 
- a- Les entreprises agricoles (*attention ne vendre que ce qu'on a produit, ne pas faire de la transformation de matières premières*).
  - b- Les professions libérales
  - c- Les ONG (*attention une catégorie à revoir*)

---

## IV- LA PERSONNALITE MORALE (OU JURIDIQUE) DE L'ENTREPRISE

L'acquisition de la personnalité juridique par l'entreprise conditionne sa vie et engendre certaines conséquences.

### **A- Naissance et disparition de la personnalité juridique**

La société acquiert la personnalité juridique à dater de son immatriculation au RCMM, pour les entreprises commerciales, au ministère de l'intérieur pour les entreprises civiles et enfin au répertoire de métiers pour les entreprises artisanales.

**NB :** La société en participation, parce qu'elle n'est pas immatriculée

La société de fait : celle qui n'est pas constituée dans l'une des formes prévues par l'acte uniforme. Les personnes se comportent comme de véritables associés sans être liées par un contrat de société

### **B- Conséquence de la personnalité juridique**

La personne morale est un être juridique donc un sujet de droits et d'obligations. Par conséquent, comme tout être juridique :

- La société a un patrimoine propre
- La société jouit d'une pleine capacité juridique
- La société a un état civil

**Elle a un nom : c'est la raison (société de personnes) ou dénomination sociale.**

**Elle a un domicile : c'est le siège social.**

**Elle a une nationalité.**

---

## V- LE FONDS DE COMMERCE ET LE LIEU OÙ IL EST EXPLOITE

Si le commerçant est souvent le propriétaire du fonds de commerce qu'il exploite, il n'est pas toujours propriétaire du où se fait cette exploitation.

### A- Le fonds de commerce

Le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens permettant à un commerçant d'attirer et de conserver une clientèle".

Il regroupe différents éléments mobiliers, corporels et incorporels.

#### 1- Les éléments incorporels

Le fonds de commerce comprend obligatoirement la clientèle et l'enseigne ou le nom commercial. Ces éléments sont désignés sous le nom de fonds commercial. A ceux – ci s'ajoute l'achalandage et le droit au bail.

##### La clientèle

C'est l'ensemble des clients fidèles de l'entreprise. Il est un élément fondamental du fonds de commerce. Sans elle le fonds de commerce ne saurait exister.

##### Le nom commercial

C'est dénomination sous laquelle est connue et exploitée un établissement commercial.

##### L'enseigne

C'est l'emblème figuratif sous lequel est connu le fonds de commerce.

##### L'achalandage

Souvent confondu à la clientèle, l'achalandage est l'aptitude d'un fonds de commerce à attirer.

##### Le droit au bail

Dans la majorité des cas, le commerçant n'est pas le propriétaire du local dans lequel il exploite son fonds de commerce ; il doit donc conclure un bail commercial. Dans ce cas il a droit au renouvellement de celui-ci dans les conditions prévues par la loi. Ce bail est considéré commercial à une double condition : Il doit être conclu dans un but commercial, professionnel, artisanal ou industriel et dans une localité de 5000 habitants au moins.

#### 2- Les éléments corporels

Ils diffèrent des éléments incorporels, car ils sont des droits qui s'exercent directement sur les choses corporelles : droits réels ou droits de propriété ; ils portent sur le matériel et l'outillage, ainsi que sur les marchandises.

.....  
 Le fonds de commerce peut comprendre en outre, à condition qu'ils soient nommément désignés, les éléments suivants : - les installations, les aménagements et agencements, le matériel, le mobilier, les marchandises en stock...

**NB : Un fonds de commerce peut faire l'objet de plusieurs opérations à savoir :** l'exploitation directe par le propriétaire ; location gérance ; la cession ou le nantissement.

## **B- Le lieu d'exploitation du fonds de commerce**

Il ne pose en réalité aucun problème lorsqu'il appartient à l'entrepreneur commerçant. Mais généralement celui-ci n'est pas le propriétaire du local ; il doit conclure un bail.

### **1- La qualification commerciale du bail**

Le bail est qualifié commercial lorsqu'il porte sur :

- \* des locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ;
- \* des locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ;
- \* des terrains nus sur lesquels ont été édifiés, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement du propriétaire ou à sa connaissance.

*Ces locaux doivent être situés dans des villes de plus de 5000 habitants.*

*NB : Dans le cas contraire, le bail est civil et ne pose en réalité pas de problèmes majeurs.*

### **2- Les obligations des parties**

**a- Le locataire** a le droit au renouvellement du bail s'il justifie d'une exploitation de son activité pendant *une durée de deux ans, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée.*

*\* S'il s'agit d'un bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement doit introduire une demande.* Celle-ci doit être faite par acte extrajudiciaire au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail. A défaut de demande, le preneur est déchu de son droit.

*\* S'il s'agit d'un bail à durée indéterminée, le preneur qui a reçu congé du bailleur* (chaque partie peut prendre l'initiative de la rupture en donnant congé par acte extrajudiciaire au moins 6 mois à l'avance) *peut exiger le renouvellement en notifiant au bailleur par acte extrajudiciaire, sa contestation du congé.* Cette notification doit avoir lieu au plus tard à la date d'effet du congé ; à défaut il est mis fin au bail.

**b- Le bailleur** saisi d'une demande de renouvellement a deux possibilités :

---

\* Soit il accepte le renouvellement. Cette acceptation peut être expresse. Elle peut aussi être tacite tel est le cas s'il ne fait pas connaître sa réponse au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

En cas d'acceptation, qu'elle soit expresse ou tacite, la durée du nouveau bail est fixée à trois ans, sauf convention contraire des parties.

\* Soit il refuse le renouvellement. Dans ce cas, il doit payer une indemnité d'éviction.

---

## VI- LA VIE DES ENTREPRISES

Les contrats passés par l'entreprise commerciale, quelle que soit leur nature juridique, représentent les actes de commerce les plus importants, et les plus nombreux à être soumis à la compétence commerciale. **Il faut cependant en excepter d'une part la masse des contrats de travail liant l'entreprise à ses salariés, qui relèvent du droit du travail et de la compétence du juge social (TPI Ch. Sociale);** d'autre part, et à cause de la tradition juridique déjà indiquée, les contrats relatifs aux immeubles, ou plus précisément et plus restrictivement, les contrats portant transfert de la propriété immobilière restent des actes civils et la compétence revient aux juridictions civiles.

Au cours de sa vie, l'entreprise entretient divers rapports avec son environnement.

### A- Les rapports avec l'administration

L'entreprise doit :

- se faire immatriculer qu'elle soit civile ou commerciale ;
- employer de la main d'œuvre et la déclarer à la CNSS ;
- payer les salaires et effectuer les versements à la Caisse de sécurité sociale ;
- payer les impôts (BIC, BNC, TVA, TUTR...)
- tenir une comptabilité (dont la teneur dépend de la taille de l'entreprise). **NB :** Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération et conserver;
- ouvrir un compte en banque, **NB :** L'émission de chèque sans provision est un délit; Le commerçant doit payer par chèque à partir d'un montant de 100.000 FCFA ;
- réaliser un état financier de synthèse chaque année (dépend de la taille de l'entreprise)...

**NB :** *L'entrepreneur qui satisfait à ces différentes obligations bénéficiera des avantages attachés à son secteur d'activité.*

### B- Les rapports avec les salariés

Les salariés sont ceux qui sont en relation de subordination vis-à-vis de l'entreprise ou de l'entrepreneur. Ne pas les confondre aux associés qui sont égaux entre eux ; même si les salariés peuvent être associés.

L'entreprise doit :

- Rédiger un règlement intérieur en collaboration avec le délégué du personnel (qui doit être élu dans une entreprise où il y a au moins onze « 11 » personnes) ;
- Assurer la bonne ambiance, la sécurité, la santé et l'hygiène dans l'entreprise ;
- Payer les salaires au plus tard huit jours après la fin du mois ;

- 
- Accorder les congés à bonne date...

## **C- Les rapports avec les tiers débiteurs ou créanciers**

### **1- Les créanciers**

L'entreprise doit :

- Prendre des engagements raisonnables qui tiennent compte de son portefeuille ;
- Les fournisseurs doivent être payés à l'échéance. Le rééchelonnement des dettes est un signe de mauvaise santé financière de l'entreprise.

### **2- Les débiteurs de l'entreprise**

L'entreprise ne doit pas accorder des prêts sans garantie et ne doit pas accepter n'importe qui comme débiteur. Elle doit s'assurer de la solvabilité du client. Nous verrons plus loin les mécanismes de sûretés.

Si les débiteurs ne paient pas à temps, vous devez faire des mises en demeure :

- si vous êtes commerçants, il suffira d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, ou d'une lettre au porteur avec décharge.
- Si vous êtes une entreprise civile, c'est plus délicat ; il vous faut un acte d'huissier.

Ces documents permettent de justifier l'insolvabilité du débiteur et justifie l'action en justice.

**Attention, vous ne pouvez (ne devez) pas saisir directement par vous-même les biens de vos débiteurs quels qu'ils soient. C'est le juge seul qui en décide.**

## **D- Les rapports avec les autres entreprises du même secteur**

Il faut respecter les règles de la concurrence loyale en évitant :

- le dénigrement ;
- la comparaison ;
- l'utilisation frauduleuse, la copie, la contrefaçon ou l'imitation d'une marque, d'une œuvre protégée ;
- la publicité mensongère ;
- le parasitisme ;
- l'abus de position dominante...

## **E- Les rapports entre associés**

Dans les sociétés pluripersonnelles l'égalité est de droit entre les associés.

Les associés ont :

- 
- un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;
  - un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
  - le droit de participer et de voter pour la prise des décisions collectives des associés ;
  - le droit à l'information ;
  - le droit de demander une expertise de gestion ;
  - le droit à l'approbation des comptes...

## **F- Les rapports avec les banques et les institutions de micro finance**

Pour se faire financer, l'entreprise s'adresse à ses différentes institutions qui sont des commerçants d'argent. Cela veut dire qu'il n'y a pas de prêt sans sûretés.

### *1- Notion de sûretés*

Selon l'article 1er de l'acte uniforme relatif aux sûretés , une sûreté est l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant.

Les sûretés font l'objet de plusieurs classifications ; cependant, on peut retenir celle qui distingue entre les sûretés personnelles et les sûretés réelles.

Les sûretés personnelles, consistent en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie, tandis que les sûretés réelles consistent soit dans le droit du créancier de se faire payer par préférence sur le prix de réalisation d'un bien affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur, soit dans le droit de recouvrer la libre disposition d'un bien dont il est propriétaire à titre de garantie de cette obligation.

### *2- Types*

◆ La **sûreté personnelle** consiste en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie.

#### **a- Le cautionnement :**

.....  
Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Toute caution est solidaire du débiteur principal sauf stipulation conventionnelle ou disposition légale contraire expresse. Les engagements de la caution doivent être définis de manière précise.

Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur.

### **b- La garantie autonome et la contre-garantie**

**La garantie autonome** est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.

**La contre-garantie autonome** est l'engagement par lequel le contre-garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au garant, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.

Les conventions de garantie et de contre garantie doivent être constatées par un écrit et ne peuvent être souscrites sous peine de nullité par les personnes physiques.

◆ **La sûreté réelle** consiste dans le droit du créancier de se faire payer, par préférence, sur le prix de réalisation du bien meuble ou immeuble affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur. **Elle se subdivise en sûretés mobilières et en sûretés immobilières**

#### **◆◆- Sûretés mobilières**

Les sûretés mobilières sont : le droit de rétention, la propriété retenue ou cédée à titre de garantie, le gage de meubles corporels, le nantissement de meubles incorporels et les privilèges.

#### **a- Le droit de rétention**

Le créancier qui détient légitimement un bien du débiteur peut le retenir jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû à la condition que ce droit s'exerce avant toute saisie, que la créance soit certaine, liquide et exigible et s'il existe un lien de connexité entre la créance et le bien retenu. La connexité est réputée établie si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre le créancier et le débiteur.

---

**b- La propriété retenue ou cédée à titre de garantie**

« La propriété d'un bien mobilier peut être retenue en garantie d'une obligation par l'effet d'une clause de réserve de propriété. »

« La propriété d'un bien mobilier peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie. »

« La propriété d'un bien, actuel ou futur, ou d'un ensemble de biens, peut être cédée en garantie du paiement d'une dette, actuelle ou future, ou d'un ensemble de dettes aux conditions prévues par la présente section. »

***Cession de créance à titre de garantie***

« Une créance détenue sur un tiers peut être cédée à titre de garantie de tout crédit consenti par une personne morale nationale ou étrangère, faisant à titre de profession habituelle et pour son compte des opérations de banque ou de crédit.

L'incessibilité de la créance ne peut être opposée au cessionnaire par le débiteur cédé lorsqu'elle est de source conventionnelle et que la créance est née en raison de l'exercice de la profession du débiteur cédé ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale. »

***Transfert fiduciaire d'une somme d'argent***

« Le transfert fiduciaire d'une somme d'argent est la convention par laquelle un constituant cède des fonds en garantie de l'exécution d'une obligation. Ces fonds doivent être inscrits sur un compte bloqué, ouvert au nom du créancier de cette obligation, dans les livres d'un établissement de crédit habilité à les recevoir. »

**c- Le gage de meubles corporels**

Le gage est le contrat par lequel le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence sur un bien meuble corporel ou un ensemble de biens meubles corporels, présents ou futurs. Le gage peut être constitué pour des dettes antérieures, futures ou éventuelles à la condition qu'elles ne soient pas entachées de nullité.

**c- Le nantissement de meubles incorporels**

.....  
 Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables. Il est conventionnel ou judiciaire.

Peuvent être nantis :

- les créances ;
- le compte bancaire ;
- les droits d'associés, les valeurs mobilières et le compte de titres financiers ;
- le fonds de commerce ;
- les droits de propriété intellectuelle.

#### **d- Les privilèges généraux ou spéciaux**

Le privilège c'est le droit que la qualité de la créance confère à un créancier d'être préféré aux autres créanciers du débiteur, mêmes hypothécaires. On distingue les privilèges spéciaux et les privilèges généraux, par exemple :

- le bailleur d'immeuble a un privilège sur les meubles garnissant les lieux loués,
- le transporteur terrestre a un privilège sur la chose transportée, à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la chose transportée et la créance.

#### **◆◆ Sûretés immobilières : les hypothèques**

L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables.

Elle est légale, conventionnelle ou judiciaire.

#### **G- La solution aux rapports conflictuels**

☞ **Principe de base : Nul n'a le droit de se faire justice.**

*Seuls les juges et les arbitres sont compétents pour connaître des conflits entre les personnes au cas où elles n'ont pas pu s'entendre.*

#### **1- Le choix de la voie non juridictionnelle**

☞ *Le CAMEC-CCIB, une solution rapide, économique et discrète*

*C'est le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de commerce et*

.....  
*d'industrie du Bénin.*

### **Que fait le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation –CCIB ?**

- Il met à la disposition des parties trois instruments de règlement de conflits à savoir :
  1. l'arbitrage : par ce mécanisme, le litige est définitivement tranché par un ou trois arbitres librement choisis par les parties, et ce, dans un délai déterminé. Le règlement est sanctionné par une sentence arbitrale ;
  2. la médiation et la conciliation : les parties recherchent ensemble à établir les bases d'un accord avec l'aide du Médiateur/Conciliateur ;
  3. Ces procédures s'achèvent par la rédaction d'un procès-verbal de médiation ou de conciliation, susceptible d'homologation par le tribunal compétent.
- Il facilite le règlement amiable des litiges nés des relations commerciales par la mise en œuvre de la procédure de conciliation ou celle de médiation ;
- Il donne une solution arbitrale aux litiges commerciaux qui ne peuvent être réglés par la conciliation ou la médiation ;

### **Quand et comment saisir le CAMEC-CCIB ?**

Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation –CCIB peut-être saisi lorsque :

- Le litige naît des relations d'affaires régies par un contrat portant la mention d'une *clause compromissoire* ;
- En l'absence d'une clause compromissoire, les parties conviennent, par un *compromis*, de soumettre le litige né de leurs relations d'affaires.

### **Qui peut saisir le CAMEC-CCIB ?**

Les Industriels ; les Commerçants ; les Prestataires de service ; les Agriculteurs ; les pêcheurs ; les Banques ; les Institutions de garanties ; les Etablissements Financiers ; les Transporteurs ; les Organisations de la société civile ; les Consultants ; les Architectes ; les Praticiens de droit, etc.

### **2- Le choix de la voie juridictionnelle**

C'est une prérogative exclusive des tribunaux. Pour saisir un tribunal, il faut s'interroger sur sa compétence. *La compétence est l'aptitude à juger une affaire ou à « en connaître ». Elle pose ici deux questions.*

---

**a- La compétence d'attribution :**

- Le principe est que la juridiction de droit commun est dans tous les cas compétente pour juger les procès, sauf ceux qui sont spécialement attribués par la loi à des juridictions particulières qu'on appelle juridictions d'exception.

Les conflits entre entreprises civiles sont soumis aux Tribunaux de Première Instance (TPI) en leur chambre civile alors que ceux qui surgissent entre les entreprises commerciales dans l'exercice de leurs activités sont du ressort des TPI en leur chambre commerciale

- Mais il peut arriver qu'un même acte soit commercial pour une partie et civil pour l'autre ; nous nous trouvons là en présence d'acte mixte. Ici la règle est simple le tribunal compétent est le tribunal civil de droit commun pour éviter l'application.

En matière civile et commerciale, les tribunaux jugent en premier et dernier ressort pour les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 200.000 francs et 50.000 francs en revenus annuels calculés en rente. Pour toutes celles qui excèdent ces chiffres, l'appel est possible dans les délais requis.

**b- La compétence territoriale**

- La règle est que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur afin que la personne qui est attaquée n'ait pas à se déplacer et puisse se défendre sur place.

- Toutefois, des exceptions sont prévues à cette règle, afin de donner aux commerçants plus de facilité pour obtenir justice, et le demandeur a la choix entre trois tribunaux :

- \* le tribunal du défendeur ;

- \* le tribunal dans le ressort duquel le contrat a été signé et doit être exécuté ;

- \* le tribunal dans le ressort duquel le paiement doit être effectué.

- On applique des règles particulières en matière de faillite où le tribunal compétent est celui du domicile du failli.

- En outre, il est tenu compte de l'élection du domicile.

- Enfin pour les conflits relatifs aux immeubles, le tribunal compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble.

**H- Le sort des entreprises en difficultés**

On peut créer autant d'entreprise que l'on veut si l'on dispose de moyens et si l'on respecte la réglementation en vigueur ; mais on ne peut gérer une entreprise comme l'on veut car la faillite de l'entreprise, qu'elle soit individuelle ou sociétaire, constitue la source de véritables problèmes

.....  
sociaux. C'est entreprises en difficultés sont soumises à des mesures particulières appelées  
**Procédures collectives.**

### **1- Définition**

Les procédures collectives peuvent être définies comme des procédures faisant intervenir la justice lorsque le commerçant n'est plus en mesure de payer ses dettes; on dit d'un tel commerçant aux abois qu'il est en état de cessation des paiements ou, à tout le moins, connaît de sérieuses difficultés financières. Les caractères et les buts des procédures appellent quelques précisions.

### **2- Objectifs**

*Les procédures collectives poursuivent trois objectifs essentiels.*

**En premier lieu**, il s'agit d'obtenir le paiement des créanciers dans les meilleures conditions possibles, en instaurant entre eux une discipline collective et une certaine égalité et solidarité dans le malheur.

**En second lieu**, il s'agit de punir et d'éliminer le commerçant (ou le débiteur) qui n'honore pas ses engagements, auquel sont assimilés les dirigeants fautifs de personnes morales. La punition est importante en raison de son caractère dissuasif.

**En troisième lieu**, les procédures collectives poursuivent la sauvegarde ou le sauvetage des entreprises redressables, même au prix d'une certaine entorse aux droits des créanciers. L'importance de ce troisième objectif tient à la prise de conscience de l'impact négatif de la disparition des entreprises, surtout les plus grandes, sur l'économie nationale. En particulier, les licenciements économiques qu'elles entraînent nuisent au dynamisme de l'économie et aux équilibres macroéconomiques et perturbent notablement la paix sociale.

S'il est vrai que le but des procédures collectives est de punir les entrepreneurs indécents, il n'en demeure pas moins qu'elles permettent avant tout la prévention des difficultés des entreprises.

### **3- Solutions aux problèmes des entreprises avant l'ouverture des procédures collectives**

- Le remplacement des dirigeants (si entreprise individuelle = mise en location gérance du fonds de commerce et les demandes de délai ;

- Les mesures de renflouement non judiciaires.

Exemples : \* l'entrepreneur individuelle fait de nouvelles mises de fonds dans son exploitation ;  
Les associés peuvent faire des mises de fonds gratuites, des avances sans intérêts ou faire des apports non rémunérés...

\* Les prêts obligataires ;

---

\* L'augmentation du capital

\* Les prêts...

- Les mesures judiciaires : **Le règlement préventif**, qui commence par la proposition d'un concordat (annexé à la demande de règlement préventif ou déposer séparément au plus 30 jour après l'introduction de la requête) et débouche sur la suspension des poursuites individuelles.

#### **4- L'ouverture des procédures collectives**

L'ouverture des procédures collectives devient nécessaire lorsque la prévention n'a pas abouti ou lorsqu'elle n'a même pas été entreprise. Elle commence par le règlement judiciaire et fini par la liquidation des biens.

---

## VII- LA FIN ou LA DISSOLUTION DES ENTREPRISES

C'est l'acte qui constate ou prononce la disparition de la société et qui entraîne la liquidation du patrimoine

### **A- Les causes de dissolution**

#### **1- L'arrivée du terme**

*NB : Si la société continue à fonctionner après le terme et sans qu'une prorogation soit intervenue, elle sera considérée comme une société créée de fait.*

#### **2- L'extinction ou disparition de l'objet social**

#### **3- La dissolution par décision des associés ou de l'associé unique**

#### **4- La dissolution pour toute autre cause prévue par les statuts**

#### **5- La dissolution par l'annulation du contrat de société (cas des sociétés)**

#### **6- La dissolution pour justes motifs**

#### **2- La réunion de toutes les parts en une seule main (Attention)**

### **B- Les effets de la dissolution : la liquidation**

La dissolution de l'entreprise entraîne normalement sa liquidation. Cette conséquence de la dissolution intéresse évidemment au premier chef les tiers et particulièrement les créanciers sociaux.

Il convient de retenir trois points : la nomination et les pouvoirs du liquidateur, le principe de continuation de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation, et enfin, les opérations de liquidation et de partage.